

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	369
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté.

(Sur les bancs des socialistes, des communistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

Après l'article 1^{er}.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6, deuxième rectification, dont le vote avait été précédemment réservé et qui deviendra, s'il est adopté, un article additionnel après l'article 1^{er}.

Je mets aux voix l'amendement n° 6, deuxième rectification. *(L'amendement est adopté.)*

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné. »

La parole est à M. Pierre Bas, inscrit sur l'article.

M. Pierre Bas. Depuis 1764, date à laquelle Beccaria publia le traité « Des délits et des peines », le problème de la peine de remplacement de la peine de mort a été évoqué. Beccaria proposait, comme peine de substitution, les travaux forcés à perpétuité sous un régime implacable « dans les fers et les chaînes ». Il ajoutait : « Ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. »

D'une manière générale, les peines de remplacement envisagées par les abolitionnistes au XVIII^e et au XIX^e siècle se caractérisaient par une rigueur extrême : encellulement perpétuel ou de longue durée, déportation coloniale. En Italie, le code pénal de 1889 substitua la peine de l'ergastolo à la peine capitale : cette peine à perpétuité devait être subie par le condamné en isolement cellulaire pendant les six premières années.

En France, le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort déposé par le gouvernement Clemenceau en 1906 et rejeté deux ans plus tard par la Chambre des députés, proposait de remplacer la peine de mort par un internement perpétuel, le condamné devant d'abord subir six années de cellule dans une maison de force.

Ainsi que le montre le professeur Savey-Casard, dans son excellent rapport sur le remplacement de la peine de mort présenté à la société générale des prisons en juin 1977, « l'abolitionnisme s'égarait quand il recherchait un châtiment aussi dur que la peine de mort. Il est infidèle à son principe, l'humanitarisme ».

En vérité, le problème de la peine de remplacement n'est pas plus insoluble en France que dans tous les pays qui ont supprimé la peine de mort. Ce n'est d'ailleurs pas l'absence de peine de substitution qui a constitué un obstacle à l'abolition de la peine capitale, ces dernières années, mais la volonté de l'exécutif.

Cependant, l'importance excessive qui a été donnée à cette question a contribué, dans le passé, au maintien de la peine de mort.

La volonté, exprimée par certains, de créer une sanction vraiment spécifique applicable pour les crimes antérieurement punis de mort ne peut aboutir qu'à des errements mettant les abolitionnistes en contradiction avec eux-mêmes.

Si, en revanche, on supprime la peine capitale sans créer de peine de remplacement, et en appliquant seulement la réclusion criminelle à perpétuité telle qu'elle existe aujourd'hui, ainsi que vous nous le proposez, monsieur le garde des sceaux, on confond les crimes les plus graves, antérieurement punis de mort, avec d'autres crimes. Une telle situation peut conduire à un abaissement général de l'échelle des peines, et à un affaiblissement regrettable de la justice pénale.

Pour éviter ce double écueil, la solution doit être trouvée dans la création d'une peine nouvelle, mais qui ne serait en réalité qu'une peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée. La recommandation n° 103 du rapport du comité d'études sur la violence avait d'ailleurs demandé le remplacement de la peine de mort par une peine de sûreté, qui serait prononcée dans les cas les plus graves, et qui « pendant une longue durée — à fixer par le législateur — ne serait susceptible d'aucune modification ni administrative ni juridictionnelle ».

L'amendement n° 18, qui viendra en discussion tout à l'heure, et qui reprend les propositions de loi que j'avais déposées en 1979 et le 2 juillet 1981, prévoit précisément de substituer à la peine de mort une peine d'« internement incompressible » qui ne serait susceptible d'aucune réduction, ni d'aucune modification ou aménagement pendant une durée très longue, fixée à vingt années. Il faut en effet être conscient que le condamné, après vingt ans de détention, est souvent devenu un tout autre homme que le meurtrier jugé en cour d'assises.

Si la peine d'internement prononcée est supérieure à vingt années de prison, la période pendant laquelle aucune réduction n'est possible reste de vingt ans mais, pour les années au-delà de vingt ans, elle peut faire l'objet d'une réduction, en particulier en cas de bonne conduite et selon les règles habituellement suivies par l'administration pénitentiaire. Le droit de grâce, totale ou partielle, du Président de la République reste, bien entendu, intact, à tout moment. Il s'agit en effet d'un droit constitutionnel qui existe depuis Clovis ; c'est la plus ancienne institution française.

Il est d'ailleurs impossible de créer une peine d'emprisonnement au sens courant du mot « perpétuel » c'est-à-dire d'emprisonnement jusqu'à la mort. On ne peut donc condamner à vie ainsi que l'on nous l'a proposé il y a quelques instants. Une telle peine est irrecevable dans son principe ; elle consisterait à faire « mourir à petit feu » les condamnés. Or la peine privative de liberté a, en droit pénal moderne, comme fonction non seulement de protéger la société et d'intimider les malfaiteurs, mais aussi de préparer leur rééducation et leur resocialisation, qui sont incompatibles avec l'idée d'une détention sans aucun espoir de libération.

Au demeurant, une peine d'emprisonnement à vie serait très dangereuse, notamment pour le personnel de l'administration pénitentiaire, qui devrait alors garder des individus transformés en véritables bêtes fauves puisque privés de tout espoir de salut.

En définitive, une durée minimale de vingt ans de détention pour les criminels les plus « odieux » — puisque ce terme a eu la faveur de l'Assemblée — paraît assurer la protection de la société de façon réelle tout en laissant à l'intéressé une chance de réinsertion sociale, s'il donne des gages sérieux de réadaptation.

Le combat que je mène dans cette assemblée depuis seize ans pour l'abolition de la peine de mort, les débats qui se sont déroulés depuis hier dans cette enceinte et le vote qui se est intervenu il y a quelques instants — et que je salue car il est historique — règlent cette question capitale, essentielle et cruciale.

Vous avez employé le mot de symbole, monsieur le garde des sceaux. Oui, il s'agit, effectivement, d'un symbole. Cela dit, le symbole reste intact si l'on tente de faire suivre l'intendance. Ma proposition contenue dans mon amendement n° 18 ne revêt qu'un aspect juridique, et je reconnais que l'on peut la contester. J'avais rédigé cet amendement à une époque où l'Assemblée nationale était divisée en deux parties à peu près égales : l'une pour, l'autre contre l'abolition de la peine de mort. C'était le moment où l'institut de mesure de l'activité parlementaire, qu'anime avec tant de talent M. Alain Brouillet, dénombrerait en 1979, 246 abolitionnistes au Palais Bourbon. Malheureusement, ceux-ci ne pouvaient s'exprimer à la tribune que grâce à ce que l'on appelait des « artifices de procédure », sans pouvoir concrétiser leurs options par des votes sur le fond.

Mon texte tendait donc à rassurer ceux de nos collègues qu'effrayait un vote dans l'absolu, ainsi qu'une partie de la population française.

Je crois que, dans un débat de ce genre, il faut rechercher l'assentiment le plus large, l'assentiment parlementaire et l'assentiment national. Or certaines des interventions que nous avons entendues au cours de ces deux journées ne visaient assurément pas ce but. Personnellement, je crois, au contraire, que les votes essentiels qu'a émis le Parlement français en deux siècles d'histoire, les votes qui sont passés à la postérité ont tous été des votes de concorde, des votes d'union.

Nous venons d'en émettre un, très remarquable, très solennel. Le point que je soulève ne concerne que la technique pénale ; il n'oblitére absolument pas mon adhésion totale à l'abolition